

cc @ globe-architecte.com

Envoyé par mail avec AR le 12-05-2026

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71150 25 00028, déposée le 16/12/2025

De : SCI LES HALLES DE CRÊCHES représentée par Monsieur QUERTON Vincent

AFFICHÉ LE :

Demeurant : 11 cours Valmy, 92800 PUTEAUX
Sur un terrain situé : Les Bouchardes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : ZB436 - ZB467

12 MAI 2026

Pour : modifications de la façade Sud et construction d'un volume sous la toiture existante. Installation de trois auvents extérieurs. La zone de stationnement est légèrement modifiée en remplaçant des places par de la végétation. Pose d'ombrières photovoltaïques sur le parking.
Surface de plancher créée : 51 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 30/01/2026 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
- Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;
- Vu l'avis d'Enedis en date du 22/12/2025;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau en date du 16/01/2026;
- Vu l'avis favorable de MBA au titre des ZAE en date du 10/02/2026;
- Vu l'ATERP n°AT71 150 25 00011;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12/03/2026 ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 04/05/2026 ;
- Vu l'avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 02/04/2026;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri ;

Considérant que les planchers fonctionnels sont placés au dessus de la cote de référence mNGF 175,65 (PK74);

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant que ce projet d'ombrières est justifié dans la notice du permis de construire en faisant référence à l'article 40 de la Loi Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (loi APER), du 10 mars 2023, imposant la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur plus de 50% de la surface des parkings de plus de 10 000 m², et qui devront être installées au 1er juillet 2026 ;

Considérant les dispositions de l'article UY2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des toitures;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions des articles 3.2.2 à 3.2.4 du règlement du PPri (zone bleue), devront être prises en compte.

Article 3

Le dispositif de déverrouillage électrique, devra permettre à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 4.3).

La banque d'accueil devra comporter au minimum une partie accessible dont la hauteur sera au maximum de 0,80 m, et présentant un vide en partie inférieur d'une profondeur minimum de 0,30 m, d'une largeur minimum de 0,60 m et d'une hauteur minimum de 0,70 m, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 5).

Des espaces de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour devront être positionnées tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 6.II).

Article 4

Solliciter le Maire dès l'achèvement des travaux afin qu'une visite de réception soit effectuée par la commission en vue de la réception des travaux. Cette visite ne pourra être effectuée qu'en possession des documents visés aux articles 46 et 47 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995 et devra être demandée par le Maire, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée (Le RVRAT devra être communiqué 72h avant la visite de réception).

Ménager des court-circuit dans le parcours de visite de l'établissement afin de permettre des distances d'évacuation pour rejoindre une sortie sur l'extérieur ou un dégagement protégé plus courte.

Communiquer le RVRAT initial du permis "coque" et/ou du précédent permis d'aménager.

Réaliser et installer les installations et équipements électriques de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique, conformément aux normes les concernant.

Fournir un dossier comprenant : un plan comportant les emplacements des évacuations de fumée et des amenées d'air, le tracé des réseaux aérauliques, l'emplacement des ventilateurs de désenfumage, l'emplacement des dispositifs de commande ainsi qu'une note explicative précisant les caractéristiques techniques des différents équipements.

Installer un dispositif de commande manuel du désenfumage accessible au public et au personnel de l'établissement.

Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. Les établissements de 1ère et 2ème catégorie doivent être alimenté par une source centralisée constituée de batteries d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

Installer et identifier la commande d'arrêt d'urgence des installations de ventilation., Évaluer les ressources en eau par une mesures en simultanée de 2 PEI .

Article 5

La couleur des matériaux de couvertures des auvents sera de teinte mate.

Article 6

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Le Maire
Valentin CARRERAS

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

16 DEC. 2026

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le

12 MAI 2026

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

AT.1 – La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

Paris, le 24 avril 2026

Objet : recours D 06251 71 24N (à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Maire,

Je vous adresse, sous ce pli, ampliation de l'avis émis par la Commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par la SCI Les Halles de Crêches contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du de Saône-et-Loire concernant l'extension d'un ensemble commercial sur le territoire de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le secrétariat



Mme Flore D'ALMEIDA-MASSE

M. Michel BERTHET, maire
Place de la Mairie CS 60813
71680 Crêches-sur-Saône
mairie@creches-sur-saone.com

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 71 150 25 00028 déposée le 16 décembre 2025 en mairie de Crêches-sur-Saône par la société « SCI LES HALLES DE CRECHES » ;
- VU** le recours formé par la société « SCI LES HALLES DE CRECHES » enregistré le 20 décembre 2024 sous le numéro P 05669 71 24RD, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Saône-et-Loire du 21 novembre 2024, relatif au projet d'extension de 949 m² de surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 1 0790,6 m² à 11 739,6 m² de surface de vente, par le réaménagement et l'extension de deux cellules vacantes, passant de 1 170 m² à 2 119 m² de surface de vente, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « LA FOIR'FOUILLE » à Crêches-sur-Saône (Saône-et-Loire) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 20 mars 2025 avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 mars 2026 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 mars 2026 ;

Après avoir entendu ;

M. Paul CHOPARD-LALLIER, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Valentin CARRERAS, Maire de la commune de Crêches-sur-Saône ; M. Pascal DUCROUX, adjoint au Maire ; Mme Eléonore TURCAS, représentant la société « SCI LES HALLES DE CRECHES » ; Mme Carole ROQUE, représentant la société « RMD », M. Benoit FOUQUERE représentant la société « EMPRIXIA » et Me Anne-Hélène CREACH, avocate ;

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera sur la commune de Crêches-sur-Saône à 8 km soit 15 minutes de trajet en voiture du centre-ville de Mâcon ; que, lors de son précédent avis, la Commission avait estimé que la zone de chalandise définie par le pétitionnaire n'était pas cohérente, notamment en ce qu'elle n'intégrait pas la commune de Mâcon, pourtant située à proximité du site et incluse dans le dispositif « Action Cœur de Ville », et qu'elle ne permettait pas d'apprécier l'environnement concurrentiel dans un contexte de vacance commerciale élevée ; que, dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire a revu les contours de cette zone, désormais délimitée par les principales infrastructures et caractéristiques du territoire, et établie sur la base d'un temps d'accès de 19 minutes en voiture ; qu'elle couvre désormais 33 communes ainsi que plusieurs quartiers de la commune de Mâcon, répartis sur trois départements ; qu'ainsi redéfinie, la zone de chalandise apparaît cohérente et permet une appréciation complète des effets du projet ;

CONSIDERANT que, lors de son précédent avis, la Commission avait relevé que la desserte piétonne et cyclable du site était insuffisante et discontinuée, et que les principaux axes ne disposaient pas d'aménagements dédiés aux modes doux ; que, dans le cadre de la présente demande, le pétitionnaire indique qu'un arrêt de bus situé à 400 mètres du site, soit environ 6 minutes à pied, dessert Mâcon-Ville et Crêches-sur-Saône avec une fréquence régulière en semaine et le week-end ; que des aménagements cyclables et piétons sont prévus au sein de la ZAC, notamment par la création de liaisons douces internes et de voies dédiées le long de la rue des Perches et de la rue du Beaujolais, ainsi que l'installation de quatre abris-vélo de 16 places chacun ; qu'il est en outre précisé que le maillage communal en trottoirs demeure satisfaisant ; qu'ainsi, la desserte du projet par les modes de transports alternatifs est satisfaisante ;

CONSIDERANT que, lors de son précédent avis, la Commission avait relevé que la désimperméabilisation du site demeurerait limitée, avec une progression marginale des surfaces perméables (de 24,06 % à 24,82 %) et un parc de stationnement surdimensionné (10 441 m²) ; que, dans le cadre de la présente demande, la part des surfaces perméables augmentent à 27,67 % (18 255 m² sur 65 969 m²), contre 24,82 % précédemment, notamment grâce à la suppression de 112 places de stationnement (de 710 à 598) ; que les espaces verts sont également augmentés à 18 094,39 m² (27,43 % du site), soit +728,7 m² par rapport au projet initial et +1 069,05 m² par rapport à l'existant, avec 132 arbres plantés, 685 m² de haies bocagères et 5 bosquets ; que les ombrières photovoltaïques sont également augmentées, passant de 4 296 m² à 7 140 m² ; qu'ainsi, la qualité environnementale du projet est désormais vertueuse, notamment du point de vue du recours aux énergies renouvelables et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors de son précédent avis, la Commission avait relevé que le site du projet, situé en zone inondable (zone bleue du PPRNi de la Saône applicable depuis 2011), ne comportait pas de garanties suffisantes quant à la sécurité des usagers face au risque d'inondation ; que, dans le cadre de la présente demande, le porteur de projet a fait réaliser une étude évaluant la vulnérabilité du site et définissant les aléas et enjeux associés ; que cette étude, conformément aux prescriptions du PPRNi, prévoit la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de prévention, de protection et d'organisation, comprenant notamment la protection des équipements, l'étanchéité des ouvrants, le maintien du libre écoulement des eaux, l'adaptation des aménagements, des dispositifs d'alerte et d'évacuation, ainsi que des mesures complémentaires de sécurisation et de formation ; qu'ainsi, l'ensemble des prescriptions réglementaires et recommandations techniques sera appliqué, permettant une meilleure prise en compte du risque inondation et une amélioration des conditions de sécurité du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SCI LES HALLES DE CRECHES ».

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Gabriel BAULIEU

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT AVIS¹ DE LA CNAC² N° 669 DU 02 / 04 / 2026

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		65 969 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZB 436, ZB 467	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		18 094,4 m² dont 1 162,5 m² de terre- pierre
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		161,25 m² de revêtement drainant
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		7 140m² d'ombrières photovoltaïques
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention Inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10 790,6 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	14	
			SV/magasin ³		
			Secteur (1 ou 2)		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		11 739,6 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	14	
SV/magasin ⁴					
		Secteur (1 ou 2)			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	710	
			Electriques/hybrides	30	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	598	
			Electriques/hybrides	30	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables	0	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet				
	Après projet				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 071 150 25 00028			
DECLARANT + ADRESSE	SCI LES HALLES DE CRECHES - M. Querton Vincent - Valmy 92800 Puteaux			11 cours
ADRESSE (terrain)	Parc d'activ. Comm. Des Bouchardes			
REF. CADASTRALES	ZB 436 - ZB 467			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	Sans Objet.			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	<p>> Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , présent au niveau de la ZAC des Bouchardes.</p> <p>>La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée</p> <p>> Raccordement des eaux pluviales possible sur le réseau existant de la ZAC</p> <p>> Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com</p>			
EAU POTABLE				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
			FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS Avis du délégataire SUEZ pour le compte du Syndicat	Non concerné			

Agence Raccordement Electricité

Téléphone : 0970831970
Télécopie :
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : VALENTIM ROSELINE

Service Application du Droit des Sols Direction de
l'aménagement et de l'Urban
67 Esplanade du Breuil CS 20811
71011 MÂCON Cedex

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

CHALON-SUR-SAONE, le 22/12/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0711502500028
Adresse : Parc d'Activité commerciale des Bouchardes
71680 CRECHES-SUR-SAONE
Référence cadastrale : Section ZB , Parcelle n° 436
Section ZB , Parcelle n° 467
Nom du demandeur : QUERTON Vincent

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

ROSELINE VALENTIM

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



PRÉFET DE SAÔNE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 12 mars 2026
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

Dossier soumis par le Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA)

260158	Crêches-sur-Saône
Objet	Demande d'avis
AT n°	071 150 25 0 0011
Liée à	PC 071 150 25 0 0028
Formulée par	Les Halles de Crêches
Représenté(e) par	M. Vincent Querton
Pour l'établissement	Foir'Fouille
Adresse	Parc d'activités commerciales des Bouchardes, 300 rue du Beaujolais 71680 Crêches-sur-Saône
Catégorie	3
Type	M

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement, de création de volumes nouveaux dans des volumes existants et de modification des accès en façades du magasin « Foir'Fouille ».

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- le dispositif de déverrouillage électrique, devra permettre à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 4.3)
- la banque d'accueil devra comporter au minimum une partie accessible dont la hauteur sera au maximum de 0,80 m, et présentant un vide en partie inférieur d'une profondeur minimum de 0,30 m, d'une largeur minimum de 0,60 m et d'une hauteur minimum de 0,70 m, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, (Arrêté du 8 décembre 2014, article 5)

- des espaces de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour devront être positionnées tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 6.II)

S'agissant d'un permis de construire, le projet devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'attestation devra être transmise à l'autorité ayant délivré le permis de construire [maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), préfet] et au maire et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.